



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_228

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 043-200073419-20220705-DEC_A_2022_228-AU

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS INCENDIE SUR BACS ET COLONNE A VERRE
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 01 novembre 2021 relatif à l'incendie sur des bacs et des colonnes sur les communes du Puy-en Velay et Vals-Près-Le-Puy

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 3 024,88 €, incluant 665,40 € de pertes indirectes

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 846,84 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, selon le rapport d'expertise joint, après deux versements d'un montant total de 2 178,04 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 846,84 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération, après deux versements d'un montant total de 2 178,04 €, en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PUBLIÉ SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY LE
9 JUILLET 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le mardi 5 juillet 2022

Fait au Puy-en-Velay

I-20220705-DEC_A_2022_228-AU

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signature de Michel
JOUBERT

Date : 07/07/2022

Qualité :

PRESIDENT